

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « RELAIS FNAC SAS »,  
ledit recours enregistré le 8 juin 2009 sous le n° 137 T  
et dirigé contre la décision  
de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique  
en date du 23 avril 2009,  
autorisant la société « SCCV NANTES FEYDEAU » à créer, à Nantes, un ensemble commercial,  
dénommé « CARRE FEYDEAU », d'une surface globale de vente de 8 871 m<sup>2</sup> comprenant :
  - un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de 1 927 m<sup>2</sup>,
  - un magasin spécialisé dans l'électrodomestique, l'informatique et les produits culturels, à l'enseigne « SATURN » d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>,
  - 3 moyennes surfaces, sans enseigne, spécialisées dans l'équipement de la personne, d'une surface respective de 554 m<sup>2</sup>, de 1 175 m<sup>2</sup> et de 480 m<sup>2</sup>,
  - 6 boutiques représentant 735 m<sup>2</sup> au total ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,  
rapporteur ;

M. Pierre EVEN, adjoint au maire de Nantes ;

M. Thierry CAHIERRE, directeur immobilier de la « FNAC » ;

M. Benjamin DESPRES, responsable expansion de la « FNAC » ;

Me Hélène GELAS, avocat du cabinet « LEGAL » ;

M. Guillaume LUCAS, directeur du groupe « VINCI IMMOBILIER »,

M. Bertrand MARGUERIE, cabinet conseil « MALL & MARKET » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

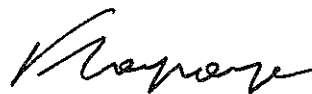
Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise délimitée par le demandeur, compte 60 communes accessibles en trente minutes maximum en voiture du site du projet ; que la population de cette zone qui comptait 673 783 habitants en 1999 a connu une progression démographique de 10,54% entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE, qui s'établit à 719 639 habitants, a enregistré une augmentation de 6,81 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial « CARRE FEYDEAU », prévu en plein cœur historique de Nantes, s'insérera dans un vaste projet de redynamisation du centre-ville et plus particulièrement dans le cadre de la requalification engagée pour l'île Feydeau ; que le projet contribuera, ainsi, à la requalification d'une friche urbaine et s'intégrera pleinement dans un environnement patrimonial majeur ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation renforcera l'attractivité du centre-ville de Nantes et contribuera ainsi à son animation ; qu'elle permettra de limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de l'agglomération nantaise situés en dehors du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial « CARRE FEYDEAU » est un projet immobilier associant des activités commerciales, des logements avec un parc de stationnement en sous-sol ; que le projet répond parfaitement aux objectifs de mixité urbaine souhaités par la communauté urbaine Nantes-Métropole ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet dispose d'accès sécurisés, qu'il est bien desservi par les transports en commun et qu'il bénéficie d'accès pédestres satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que les constructions envisagées s'intégreront de manière cohérente dans l'environnement existant et qu'une place importante sera réservée aux espaces verts (jardin paysager au deuxième niveau), contribuant ainsi à améliorer l'aspect visuel du site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se caractérise par des actions menées en matière de développement durable notamment au regard de l'intégration paysagère du bâtiment ; que le projet a, d'ailleurs, obtenu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet est compatible avec le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nantes-Saint-Nazaire, approuvé le 26 mars 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la société « SCCV NANTES FEYDEAU » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCCV NANTES FEYDEAU » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, dénommé « CARRE FEYDEAU, d'une surface globale de vente de 8 871 m<sup>2</sup>, comprenant :

- un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de 1 927 m<sup>2</sup>,
- un magasin spécialisé dans l'électrodomestique, l'informatique et les produits culturels, à l'enseigne « SATURN » d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup>,
- 3 moyennes surfaces, sans enseigne, spécialisées dans l'équipement de la personne, d'une surface respective de 554 m<sup>2</sup>, de 1 175 m<sup>2</sup> et de 480 m<sup>2</sup>,
- 6 boutiques représentant 735 m<sup>2</sup> au total ;

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange